

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05461
Numéro SIREN : 810 678 862
Nom ou dénomination : BY CITY HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2020 sous le numéro de dépôt 20379

BY CITY

**Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 130, Avenue de la République - 44600 SAINT NAZAIRE
810 678 862 RCS SAINT NAZAIRE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} AOÛT 2020**

L'an deux mil vingt, le premier août, à dix heures,

Monsieur Yunus BASOL

demeurant 12, Allée Pablo Neruda à REDON (35)

Associé unique de la société BY CITY,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature de titres permettrait à la Société de poursuivre la structuration amorcée en 2019 par la création d'une nouvelle filiale, mais également de renforcer ses fonds propres;
- qu'il ferait apport à la Société de la totalité des actions détenues dans le capital social de la SAS CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE (RCS CRETEIL 444 902 043) ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 300 000€ et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Mr Patrice MAGNERON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 10 juillet 2020 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 300 000 euros, il lui serait attribué 660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 454,5454 euros chacune, entièrement libérées, de la société BY CITY, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 300 000 euros et serait porté à 350 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 300 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Changement de dénomination sociale,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 24 juillet 2020 aux termes duquel il fait apport à la Société de la totalité des actions composant le capital social de la SAS CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE (RCS CRETEIL 444 902 043), savoir 100 actions évalués à 300 000 euros,
- du rapport de Mr Patrice MAGNERON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 16 juillet 2020, régulièrement déposé au greffe de commerce le 22 juillet 2020,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 300 000 euros pour le porter de 50 000 euros à 350 000 euros, au moyen de la création de 660 actions nouvelles de 454,5454 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} août 2020, le capital social a été augmenté de 300 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Yunus BASOL de la totalité des actions composant le capital social de la SAS CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE (RCS CRETEIL 444 902 043) évalués à la somme de 300 000€.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Yunus BASOL 660 actions de 454,5454 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000€)."

Il est divisé en 770 actions de 454,5454 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient à compter de ce jour BY CITY HOLDING

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **BY CITY HOLDING**

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 130, Avenue de la République à SAINT NAZAIRE (44) au ZAC de l'Epi d'Or - 22, Avenue de l'Epi d'Or - 94800 VILLEJUIF, et ce à compter du **1^{er} AOUT 2020**.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZAC de l'Epi d'Or
22, Avenue de l'Epi d'Or - 94800 VILLEJUIF**

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yunus BASOL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE 1
Le 31/08/2020 Dossier 2020 00041338, référence 4404P04 2020 A 01335
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Valérie LE GALL
Contrôleuse des Finances publiques



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yunus, Emre BASOL**

demeurant 12, Allée Pablo Neruda à REDON (35600)

né le 19 mai 1993 à REDON (35)

de nationalité française

marié avec Madame Selin CERAN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juin 2020 en la mairie de Redon (35)

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
D'une part,

ET

- **La société BY CITY**

Société par actions simplifiée au capital social de 50 000 €, dont le siège social se situe 130, Avenue de la République - 44600 SAINT NAZAIRE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 810 678 862

représentée aux présentes par Monsieur Yunus BASOL, son Président

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

I – CONCERNANT LA SOCIETE CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE

Suivant acte sous seing privé en date à Vannes (56) du 19 décembre 2002, enregistré aux impôts de Vannes le 19 décembre 2002 Bord.2002/814 Case n°3, il a été créée une société à responsabilité limitée dénommée CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE, au capital social initial de 7 500€ divisé en 100 parts de 75€.

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vannes le 23 janvier 2003 sous le numéro 444 902 043.

La société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE a pour objet principal, en France et à l'étranger :

- Par le biais de la sous-traitance les activités de constructeurs de maisons individuelles d'opérations de construction, promotion de réhabilitation et la transformation immobilière et tous travaux de maçonnerie de gros œuvre et rénovation ; l'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de biens immobiliers

Par décision en date du 1^{ER} novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 60 000€ par incorporation de cette somme de 60 000€ prélevée sur le compte « autres réserves » afin de porter le capital social de 7 500 € à 67 500€. La valeur nominale des titres a été élevée pour de 600€ pour passer de 75 € à 675€ la part. En outre, il a été décidé de transférer le siège social à VILLEJUIF (94) ZAC de l'Epi d'or, 22, Avenue de l'Epi d'or.

Par décision en date du 24 juillet 2020, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Ainsi, la SAS CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE a un capital social de 67 500€, divisé en 100 actions de 675€, attribuées, à ce jour, en intégralité à Monsieur Yunus BASOL, associé unique.

La société a pour président la SAS BY CITY depuis le 24 juillet 2020, société elle-même présidée par Monsieur Yunus BASOL.

Celui-ci est associé de différentes structures aux activités complémentaires et il entend les regrouper au sein d'un groupe commun dont la société BY CITY en serait à la tête.

Dans cette perspective il souhaite que la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE devienne filiale de son groupe ; pour cela, il a décidé de procéder, avec le présent acte, à l'apport de la totalité des titres qu'il détient dans son capital social.

C'EST POURQUOI, CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT – EVALUATION – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Monsieur Yunus BASOL apporte à la société BY CITY la totalité des actions dont il est propriétaire dans le capital social de la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE, savoir **CENT ACTIONS (100)**, et ce sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

Lesdites actions ont été évaluées, directement entre les parties, à la somme de TROIS MILLE EUROS par action soit **TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000€)** pour les cent titres apportés et ce sur la base de l'étude de valorisation proposée par le cabinet d'expertise comptable de la société.

Cette valorisation a été soumise à l'appréciation du cabinet de Patrice MAGNERON, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de Monsieur Yunus BASOL, associé unique de la SAS BY CITY en date du 10 juillet 2020.

Le rapport dudit Cabinet MAGNERON en date du 16 juillet 2020 n'appelle pas de remarques particulières et est ci-annexé.

La valeur des actions sera reprise dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

L'apport, objet des présentes ne deviendra définitif qu'après la constatation par la SAS BY CITY de l'augmentation de capital qu'elle entrainera pour elle ainsi que de l'évaluation définitive de l'apport en nature. Cette augmentation de capital devra intervenir au plus tard fin août 2020; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse, le présent apport est réalisé sans qu'il ne soit consenti au profit de la société bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

En conséquence, la SAS BY CITY fera son affaire personnelle sans recours contre l'Apporteur, ni le rédacteur des présentes, de tout actif fictif ou passif non révélé à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

Monsieur Yunus BASOL déclare être propriétaire en propre de la totalité des actions de la Société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE pour les avoir acquises, alors qu'il était célibataire, à l'euro symbolique de Messieurs Zekeniyya SENKAL, Recep SENKAL et Yusuf SENKAL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société BY CITY sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de la constatation de l'augmentation de son capital social ; elle sera alors subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

La société BY CITY se conformera, à compter de cette date, aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

La société BY CITY aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions postérieurement à la date de transfert.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport effectué par Monsieur Yunus BASOL de CENT actions de la SAS CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE décrit ci-avant, évalué à la somme de TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000€), et en considération de la déclaration ci-avant, il est attribué à Monsieur Yunus BASOL SIX CENT SOIXANTE ACTIONS (660 actions) d'une valeur nominale de 454,5454€ chacune, entièrement libérées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées.

VB

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE, et compte tenu du fait que cette société est une société à associé unique, l'apport de la totalité des actions détenues par Monsieur Yunus BASOL, associé unique ne requiert pas d'agrément.

LEVEE DES ENGAGEMENTS

L'apporteur déclare expressément avoir été dûment averti par le rédacteur des présentes de l'intérêt qu'il a de procéder, le cas échéant, aux levées de cautions le concernant vis à vis de la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Comme condition et conséquence du présent apport, l'apporteur est fondé à obtenir, le remboursement, par la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE, du montant de son compte courant tel qu'il apparaît dans les comptes à la date de ce jour ; il ressort du bilan arrêté au 31 décembre dernier que Monsieur Yunus BASOL détenait une créance sur la société à hauteur de 38 363€. Cette somme lui sera remboursée en suite des présentes dans la limite des capacités financières de la société, Monsieur Yunus BASOL acceptant que le solde soit porté au crédit de la société BY CITY.

PLUS VALUE

Le présent apport est, **par principe**, de nature à générer une plus-value taxable à l'impôt sur le revenu (*+prélèvements sociaux*) à la charge de l'apporteur.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 150-0B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur peut bénéficier, de plein droit, d'un régime de **report d'imposition** de cette plus-value. Les conditions visées à cet article sont en effet respectées, savoir, notamment, que la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur. Par conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés est constatée à ce jour mais ne sera imposée, selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation, qu'en cas de survenance d'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit : dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. (exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier) dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée ci-avant, sous la même exclusion ; le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés ;
- transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France

Il reconnaît avoir été dûment informé de son obligation d'établir malgré tout une déclaration de plus-value au titre de l'année 2020.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles 809 et suivants du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement.

SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive du présent apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE conformément aux dispositions légales afin que les modifications liées puissent intervenir.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive du présent apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ELECTION DE DOMICILE - FRAIS

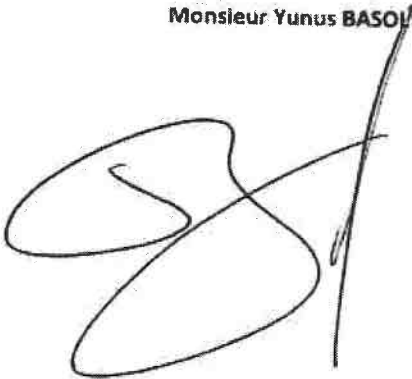
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire et de la société CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE, qui s'obligent à les payer en considération des opérations qui les concernent.

Fait à
Le 24 JUILLET 2020
En 5 exemplaires

Monsieur Yunus BASOL



La SOCIETE BY CITY



BY CITY

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
130, Avenue de la République**

44600 SAINT NAZAIRE

**Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur de l'apport des titres de la société « LES CONSTRUCTIONS
DE L'ATLANTIQUE »
effectué à la**

SASU BY CITY

. La Société Bénéficiaire

La société SASU BY CITY est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à SAINT NAZAIRE (44600) au 130, Avenue de la République et dont l'objet principal est :

- « - l'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers,
- toutes opérations de construction, notamment de maisons individuelles, de promotion, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière,
- l'étude, la conception, le pilotage et la réalisation de tous programmes immobiliers,
- l'achat et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- activités de second œuvre telles que notamment menuiserie intérieure/extérieure, placo, isolation, peinture, revêtement de sols.
- la prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quelconques ayant pour objet la promotion et la construction immobilières,
- l'administration de ces sociétés et groupements, l'exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, financière, informatique...,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement et gestion de ces participations. »

A l'issue de l'opération envisagée, son capital s'élèvera à 350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

La société SASU BY CITY sera détenue par :

- Monsieur Yunus BASOL 770 actions

. Objectif de l'opération

Cette opération d'apport est une opération qui s'inscrit dans le cadre de l'intégration d'une filiale dans le groupe déjà constitué.

. Modalités et base de l'opération

Selon les termes du rapport du Président ci-dessus indiqué, l'évaluation des titres de la société « LES CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE » apportés par Monsieur Yunus BASOL à hauteur de 100.00 % du capital social de ladite société - est de 300 000 Euros.

Cet apport représente 660 actions de la société SASU BY CITY.

La valorisation de cet apport a été établie au vu :

- des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Handwritten mark

25 SEP 2020

20379

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ

(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Yunus BASOL

demeurant 12, Allée Pablo Neruda à REDON (35)

Agissant en qualité de Président de la société BY CITY HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 350 000 €, immatriculée sous le numéro 810 678 862 RCS SAINT NAZAIRE,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société BY CITY HOLDING ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

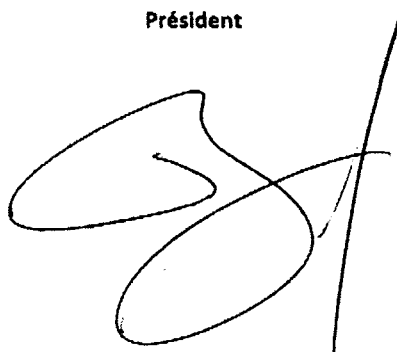
- de sa création au 30 juin 2017 sis 1bis, rue de Cahac, 44460 ST NICOLAS DE REDON – RCS ST NAZAIRE
- du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2020 sis 130, Avenue de la République à St Nazaire (44) – RCS ST NAZAIRE

Fait en deux exemplaires

A

Le 1^{er} août 2020

Yunus BASOL
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending upwards from the right side.

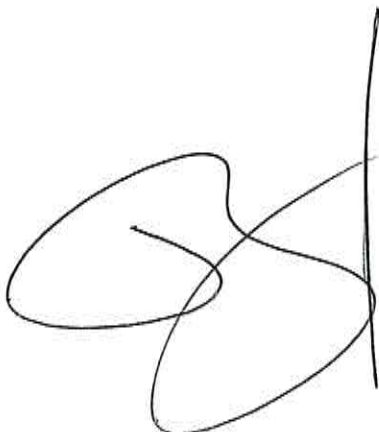
BY CITY HOLDING

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 350 000 euros
Siège social : ZAC de l'Epi d'Or - 22, Avenue de l'Epi d'Or - 94800 VILLEJUIF
RCS CRETEIL 810 678 862

STATUTS MIS A JOUR

***SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE
CHANGEMENT DE DENOMINATION ET TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL***

Décisions de l'associé unique du 1^{ER} AOUT 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending upwards from the right side.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Le 1^{er} AOUT 2020

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Yunus BASOL a, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mars 2015, enregistré le 15 avril 2015 au SIE de Saint Nazaire Sud Est Bord.2015/731 Case n°16, crée la société par apport en numéraires de la somme de 10 000 € libérée à hauteur de 5 000 €.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à St Nicolas de Redon du 9 mars 2016, enregistré au SIE de St Nazaire Sud Est le 4 avril 2016 Bord.2016/692 Case n°9, Monsieur Yunus BASOL a cédé une partie de ses actions.

Par AGE du 28 juin 2016, les associés ont pris acte de la libération de l'intégralité du capital social.

Par AGE du 30 juin 2017, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 1^{er} juillet 2017.

Par AGE du 17 juillet 2018 et 9 octobre 2018, il a été décidé de réduire le capital social pour le porter de 10 000 € à 5 500 € par rachat de 90 actions puis de l'augmenter de 44 500 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des 110 actions restantes pour le porter de 5 500 € à 50 000 € ; le 9 octobre 2018, il a également été pris acte de l'extension de l'objet social.

Le 27 juin 2019, il a été décidé une nouvelle modification de l'objet social.

Le 1^{er} août 2020, il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature de titres ainsi que le transfert de siège et le changement de dénomination sociale entraînant la modification des statuts dans les conditions suivantes :

CECI EXPOSE LA SOCIETE EST REGIE SELON LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers,
- toutes opérations de construction, notamment de maisons individuelles, de promotion, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière,
- l'étude, la conception, le pilotage et la réalisation de tous programmes immobiliers,
- l'achat et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- activités de second œuvre telles que notamment menuiserie intérieure/extérieure, placo, isolation, peinture, revêtement de sols.
- la prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quelconques ayant pour objet la promotion et la construction immobilières,
- l'administration de ces sociétés et groupements, l'exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, financière, informatique...
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement et gestion de ces participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "BY CITY HOLDING".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZAC de l'Epi d'Or**
22, Avenue de l'Epi d'Or - 94800 VILLEJUIF

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €), correspondant à la moitié du montant du capital social et à deux cents actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de 50% a été déposée au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire de l'Ouest – Agence de Saint Nazaire, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mars 2015 par ladite banque dépositaire des fonds.

Cette somme de 5 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque ; l'associé s'engage à libérer le solde dans les délais légaux.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2016, il a été pris acte de la libération de l'intégralité du capital social suivant attestation bancaire en date du 20 mai 2016.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 octobre 2018, le capital social a été réduit de 4 500 € pour être porté de 10 000 € à 5 500 € par remboursement des actions d'un associé, puis augmenté d'une somme de 44 500 euros par incorporation de réserves pour être porté de 5 500 € à 50 000 €.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} août 2020, le capital social a été augmenté de 300 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Yunus BASOL de la totalité des actions composant le capital social de la SAS CONSTRUCTIONS DE L'ATLANTIQUE (RCS CRETEIL-444 902 043) évalués à la somme de 300 000€.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Yunus BASOL 660 actions de 454,5454 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000€)**.

Il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE DIX ACTIONS (770)** de 454,5454€ chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions légales.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des associés, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision. L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société, fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé .

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes à réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2015.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels. Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Yunus BASOL

né à REDON (35) le 19 mai 1993 de nationalité française

Yunus BASOL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Monsieur Yunus BASOL, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts initiaux en date à Rennes (35) du 27 mars 2015 enregistrés le 15 avril 2015 au SIE de St Nazaire Sud Est Bord. 2015/731 Case n°16.

Mis à jour suite à assemblée générale extraordinaire en date des 17 juillet 2018 et 9 octobre 2018.

Mis à jour suite à décisions de l'associé unique du 27 juin 2019

Mis à jour suite à décisions de l'associé unique du 1^{er} août 2020

